

Conditions d'utilisation de la carte de débit direct

I. Dispositions générales

1. Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte de débit direct peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- carte de retrait d'espèces en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque émettrice (cf. chiffre III)

2. Compte bancaire

La carte de débit direct est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après désigné «le compte») auprès de la banque émettrice (ci-après désignée «la banque»).

3. Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire du compte. La carte de débit direct est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

4. Propriété

La carte de débit direct demeure la propriété de la banque.

5. Frais

La banque peut prélever au titulaire du compte des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte de débit direct ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte de débit direct est émise.

6. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

- a) Signature
Dès réception, la carte de débit direct doit être immédiatement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.
- b) Conservation
La carte de débit direct et le NIP de la carte doivent être conservés avec soin et séparément.
- c) Confidentialité du NIP de la carte de débit direct
Le NIP de la carte de débit direct doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP de la carte ne doit pas être noté sur la carte de débit direct ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.
- d) Modification du NIP de la carte de débit direct
Les NIP de la carte de débit direct modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).
- e) Transmission de la carte de débit direct
L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte de débit direct. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.
- f) Annonce en cas de perte
Le service désigné par la banque doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte de débit direct ou du NIP de la carte, ainsi que lorsque la carte est conservée par un distributeur (voir également chiffres II.5 et II.10).
- g) Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités
Le titulaire du compte doit vérifier immédiatement les relevés de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception du relevé de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la banque dûment rempli et signé.
- h) Annonce à la police en cas de dommage
Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.



7. Couverture

La carte de débit direct ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte.

8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte de débit direct (cf. chiffre II.5).

Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différend entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces. Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

9. Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte de débit direct échoit à la fin du mois indiqué sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte de débit direct avant la fin du mois indiqué sur la carte.

10. Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3. Après la résiliation, la carte de débit direct doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement du droit annuel. Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte de débit direct.

11. Modifications des conditions

La banque se réserve le droit de modifier les présentes conditions à tout moment. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte de débit direct ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

12. Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la banque sont applicables.

II. La carte de débit direct comme carte de retrait d'espèces et de paiement

1. Fonctions de retrait d'espèces

La carte de débit direct peut être utilisée en tout temps avec le NIP de la carte pour le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte de débit direct.

2. Fonction de paiement

La carte de débit direct peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP de la carte ou par signature du justificatif de transaction, auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte de débit direct.

3. NIP de la carte de débit direct (= nombre secret)

En plus de la carte de débit direct, l'ayant droit à la carte reçoit un NIP de la carte de débit direct, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes de débit direct sont établies, chacune reçoit un NIP propre.

4. Modification du NIP de la carte de débit direct

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP de la carte à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte de débit direct, le NIP de la carte choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte de débit direct ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

5. Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte de débit direct et en composant correctement le NIP de la carte ou en signant le justificatif de transaction est habilitée à effectuer le retrait d'espèces ou le paiement au moyen de cette carte de débit direct. Cela est valable également si cette personne n'est pas



véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques d'une utilisation abusive de la carte de débit direct sont en principe supportés par le titulaire du compte.

6. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte de débit direct (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte de débit direct par des tiers dans les fonctions de retrait d'espèces ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte de débit direct. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs conjoints, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci.

Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

7. Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui empêchent l'utilisation de la carte de débit direct dans ses fonctions de retrait d'espèces ou de paiement ne donnent droit à aucune indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

8. Limites d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte de débit direct émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

9. Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit un justificatif de la transaction sur demande lors de retraits d'espèces auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets et automatiquement ou sur demande lors de paiements de biens et de services. La banque elle-même n'envoie par conséquent aucun avis de débit.

10. Blocage

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte de débit direct, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La banque bloque la carte de débit direct lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte de débit direct et/ou du NIP de la carte, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes de débit direct émises à leur nom.

Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du service désigné par la banque. La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte de débit direct avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération.

Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire. Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du titulaire du compte adressée à la banque.

III. Carte de débit direct utilisée pour les prestations de services propres de la banque

Si la carte de débit direct est utilisée pour d'autres services de la banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon les dispositions convenues à cet effet avec la banque.

